

## Rappels – juridiques – de vaccin

A l'heure d'un débat animé quant à l'immunisation de la population contre la COVID 19 qui renvoie chacun à l'intimité de sa réflexion et la conscience de sa responsabilité personnelle et collective, posons-nous la question de la responsabilité civile en matière de vaccination.

Pourrait-on imaginer que le patient puisse être démuni à raison de la théorie de l'acceptation des risques ? Heureusement pas.

Zoom sur la responsabilité des différents intervenants de la chaîne de vaccination qui met en lumière les difficultés rencontrées par les victimes d'un défaut du vaccin :

1 – **Le fabricant du vaccin** (ou le distributeur si le fabricant n'est pas identifié et que le distributeur ne le désigne pas) est responsable, en tant que producteur, du fait des produits défectueux, comme étant garant de la sécurité des produits et de celle des consommateurs. (1245 et s. C.civ.)

Mais ce à condition que le patient puisse rapporter la preuve d'un dommage, d'un défaut du produit et du lien de causalité entre eux. C'est ce qui concentre toute la complexité du sujet, puisqu'en effet :

- **le défaut du vaccin** ne se résume pas à sa seule dangerosité, pour exemple la Cour de cassation a déjà jugé que les effets secondaires ne sont que des aléas impondérables qui ne peuvent être mis à la charge du fabricant, aussi considère-t-elle qu'il faut comparer les avantages du vaccin à ses effets indésirables pour caractériser sa défectuosité ou non. (*Cass. 1re civ., 29 mai 2013*). De même un vaccin sera jugé défectueux que si, au moment où il a été utilisé, les mises en garde et informations sur sa dangerosité dans sa notice n'étaient pas suffisantes (*Cass. civ. 1, 4 juillet 2019*)
- **le lien de causalité entre le dommage et le défaut** est encore plus difficile à rapporter à raison de l'incertitude scientifique sur les effets du vaccin, de sorte que si les juges aujourd'hui peut s'en tenir à des présomptions, graves, précises et concordantes (proximité chronologique, absence antécédents, nombre de victimes...) la victime doit s'en remettre à la seule appréciation souveraine desdits juges.

2- **Les professionnels et établissements de santé** sont différemment exposés lorsque la vaccination n'est pas obligatoire, car dans le cas contraire c'est l'Etat qui est responsable de plein droit (loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique et l'article L3111-9 du Code de la Santé Publique).

- **La responsabilité du médecin vaccinateur** est nécessairement une responsabilité **pour faute** (L1142-1 et s. du C.de la santé publique) à savoir un manquement aux bonnes pratiques professionnelles dont l'appréciation relève ici encore de la souveraineté des juges du fond qui vont comparer le comportement du médecin en cause avec celui d'un médecin normalement compétent ; la victime devant apporter la preuve de son préjudice et du lien de causalité entre la faute commise et le préjudice allégué. Pour exemples : ne pas respecter les prescriptions inscrites sur le flacon, du vaccin à injecter, ne pas surveiller les réactions du patient après l'injection, avoir touché le nerf sciatique du patient lors de l'injection... Quant à son devoir de conseil, il lui appartiendra de démontrer qu'il a bien délivré l'information au patient et de n'assumer que le manquement portant sur un risque qui s'est effectivement réalisé au regard de la perte de chance

- **La responsabilité du médecin du travail** est particulière car en matière professionnelle, certains vaccins sont obligatoires selon la nature de l'emploi, ce qui l'expose donc à un devoir de conseil régi par l'article R4127-35 du C.de la santé publique, qui le décrit comme étant « *une information loyale, claire et appropriée* » sur les risques aussi bien prévisibles qu'exceptionnels, liés à la vaccination. A préciser aussi que le refus par le salarié n'exonère pas pour autant le médecin de son devoir de ce chef.
- **La responsabilité des établissements publics de santé** peut être recherchée devant les juridictions administratives si un accident survient à la suite d'une vaccination, sous réserve de caractériser l'existence d'une faute au sens de l'article L1142-1 du code de la santé publique ; précision faite que pour faciliter l'indemnisation des victimes, le juge administratif a institué un régime de fautes « présumées » mais pour certains actes seulement
- **La responsabilité des établissements privés de santé** peut être recherchée devant les juridictions civiles en cas de fautes commises par eux-mêmes ou leurs salariés. Reste à les prouver

**Si la victime n'est pas démunie de droits, son combat pour démontrer le lien de causalité entre la vaccination consentie et le dommage subi est loin de ressembler à un parcours de santé**